



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 5725

## Texte de la question

La prime regionale a la creation d'entreprise instituee par le decret no 82-806 du 22 septembre 1982 a le caractere de subvention d'equipement en vertu de son article 1er. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article 42 septies du code general des impots et les dispositions de cet article autorisent les entreprises a etaler l'imposition de leurs subventions d'equipement. Mais une instruction du 13 mai 1991 vient contredire ces termes en precisant que ces primes presentent un caractere de fonctionnement. Les entreprises subissent de ce fait un redressement fiscal si elles ont opte pour l'etalement de l'imposition des subventions d'equipement. Aussi, M. Yves Deniaud demande a M. le ministre du budget s'il entend reconnaitre a nouveau et conformement au decret precite, a la prime regionale a la creation d'entreprise le caractere de subvention d'equipement pour que les entreprises puissent a ce titre beneficier des applications du regime de l'etalement.

## Texte de la réponse

L'exoneration totale de la residence principale des redevables de l'impot de solidarite sur la fortune (ISF) presenterait un cout annuel de l'ordre de 1 300 millions de francs que la situation budgetaire actuelle imposerait de compenser par la reduction ou la suppression de certaines exonérations applicables a d'autres categories de biens. Ces mesures n'ont pas paru prioritaires au Gouvernement qui, dans un contexte budgetaire difficile, a juge plus opportun de proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994, une reforme de l'impot sur le revenu destinee a l'alleguer et a le simplifier. L'ensemble des redevables de l'ISF, et notamment les redevables proprietaires de leur residence principale, profiteront normalement de cette reforme. Ils beneficieront egalement de l'actualisation du bareme de l'ISF dont il est egalement propose, dans le projet de loi de finances, de relever les seuils des tranches d'imposition en proportion de la hausse previsible des prix en 1993. Les redevables beneficieront ainsi d'un abattement a la base revalorise qui produira les memes effets qu'une exoneration totale ou partielle de leur residence principale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Deniaud Yves](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5725

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2873

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3679